PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JEUSSELIN S.A.S.

La Gare
72260 Les Mées

Références : 2023-101_INSP_JEUSSELIN-Les Mées_RAP
Code AIOT : 0006308997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement JEUSSELIN S.A.S. implanté La Gare 72260 Les Mées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite au maintien de non-conformités majeures lors des contre-visites de contrôle périodique réalisées au titre des rubriques ICPE n°2160 et 4702. Elle intervient également dans le suivi des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21 janvier 2022 et du 05 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEUSSELIN S.A.S.
- La Gare 72260 Les Mées
- Code AIOT : 0006308997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce des activités de stockage de céréales en silos, ainsi que d'engrais, notamment à base d'ammonitrates, en vrac ou en big-bags.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 21/01/2022 et du 05/04/2022
- non-conformités majeures maintenues suite à contre-visite de contrôle périodique (rubriques 2160 et 4702)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/02/2023, article R511-9	/	Sans objet
2	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	/	Sans objet
4	Prévention des risques: détection automatique d'incendie et alarme (Rubrique 4702)	AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1	/	Sans objet
5	Prévention des risques: détection automatique d'incendie et alarme (Contre visite DC 4702)	Arrêté Ministériel du 06/07/2007, article Annexe I - 4.3.1 e 4.3.2	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre: mise à la terre des équipements (Contre visite DC 2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 2.8	/	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie: colonne sèche (Contre visite DC 2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Organisation des stockages d'engrais: hauteur (Rubrique 4702)	AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement nécessite une mise à jour. L'exploitant a déjà déposé une demande de bénéfice des droits acquis en date du 04/11/2022. Cependant, d'autres démarches sont attendues pour actualiser la situation de l'établissement.

L'exploitant a partiellement répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/04/2022. Il doit encore justifier de l'installation des équipements de détection d'incendie automatique et d'alarme, qu'il a déjà réceptionnés.

L'exploitant doit reprendre contact avec l'organisme effectuant les contrôles périodiques du site afin d'acter les levées de non-conformités. Concernant l'absence de colonne sèche dédiée au silo, cela pourrait nécessiter une demande d'aménagement aux prescriptions applicables, après recueil par l'exploitant d'un avis du SDIS72.

Enfin, l'exploitant s'est placé en conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2023, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats : L'exploitant a soumis, auprès de la préfecture de la Sarthe, une demande de bénéfice des droits acquis en date du 04 novembre 2022. Dans ce cadre, l'exploitant déclare que son établissement exerce une activité de stockage de céréales en silos plats, classée au titre de la rubrique 2160-1b, au régime de la déclaration pour un volume maximum de 9675 m3. Ce volume est supérieur à celui précédemment acté, en 2017 (9133 m^3) pour les silos plats et verticaux.

Il communique l'historique suivant de l'activité de stockage de céréales sur son site de les Mées et des récépissés ICPE :

1990 : Acquisition par la SAS Jeusselin du silo Gagnot (stockage vertical) d'une capacité de 3882 m^3

2001/2002
Construction d'un hangar de stockage à plat : d'une capacite de 1333 m^3

2006 :
Construction d'une cellule de stockage à plat :
- d'une capacité théorique de 3 200 tonnes ou 3968 m^3
Récépissé de déclaration en date du 09 janvier 2006

2017 :
Construction d'une seconde cellule de stockage à plat :
- d'une capacité théorique de 3 200 tonnes ou 3968 m^3

Compte tenu de l'historique d'activité de stockage de céréales en silo vertical et à plat, l'exploitant sollicite la reconnaissance de l'existence de son silo au regard de l'arrêté ministériel du 28 12 2007 pour bénéficier des dispositions applicables aux installations dites existantes (annexe III de l'arrêté du 26/12/2007)

Classement actuel mentionné :
2160-1-b : 9675 m^3 (stockage à plat)
2160-2-b : 3882 m^3 (stockage vertical non classé)

L'exploitant devra transmettre une note explicative concernant la différence entre le volume acté en 2017 (9133 m^3 en spécifiant les stockages couverts et leurs caractéristiques – a priori pour les silos à plat : 9133 – 3882 = 5251 m^3) et le volume sollicité en 2022 au titre des silos à plat 9675 m^3, (somme ne correspondant pas à 1333 + 3968 + 3968 = 9269 m^3 en justifiant à l'aide des récépissés les stockages pouvant bénéficier de l'antériorité de ceux devant être régularisés au titre d'une modification.

L'exploitant déclare également un volume de stockage en silo vertical de 3882 m^3, soit en-dessous du seuil de classement au titre de la rubrique ICPE n°2160-2.

Dans le cadre de sa demande de bénéfice des droits acquis, l'exploitant demande également à ce que son installation soit reconnue comme existante avant le 03 juin 2008 et donc concernée par les disposition de l'annexe III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 relatif aux activités classées au titre de la rubrique 2160, au régime de la déclaration.
Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement a fait l'objet d'une première déclaration dont le récépissé est en date du 16 janvier 2006. Cette déclaration incluait déjà une activité de stockage de céréales, au titre de la rubrique 2160.

L'installation associé à ce récépissé de déclaration était donc bien existante avant le 03 juin 2008 et est par conséquent concernée par les dispositions du 1er paragraphe de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. Par ailleurs, la précédente situation administrative documentée pour cet établissement incluait un classement au titre de la rubrique 2910-A2, pour un séchoir d'une puissance de 3,9MW. L'activité de séchage de céréales par contact direct avec les gaz de combustion est à présent classée au titre de la rubrique 2260-2b. L'exploitant doit effectuer une demande d'antériorité auprès de la préfecture de la Sarthe afin de tenir sa situation administrative à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Réalisation des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société JEUSSELIN SAS, exploitant une installation de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium et des silos de céréales sise rue de la Prairie sur la commune de LES MÉES 72 260, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement en faisant procéder au contrôle périodique de ses installations classées aux rubriques 2260 et 2910 de la nomenclature ICPE dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Conformément aux prescriptions de l'article R. 512-58 du Code de l'Environnement, ces contrôles sont effectués selon les points de contrôles prévus dans les arrêtés ministériels respectifs du 23 mai 2006 et du 03 août 2018 susvisés.
Constats : Les installations de combustion de l'établissement étant à priori exclusivement dédiées au séchage de céréales par contact direct avec les gaz de combustion, elles sont classées au titre de la rubrique 2260-2b. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/05/2006 ne précise aucun point de contrôle pour les contrôles périodiques. L'exploitant aura satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 dès qu'il aura sollicité l'antériorité au titre de la rubrique 2260-2b pour ses séchoirs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Organisation des stockages d'engrais : hauteur (Rubrique 4702)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la hauteur maximale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société JEUSSELIN, dont le siège social est Le Bourg 72260 Monce-en-Saosnois, exploitant des installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, de silos, séchoir et stockage de gaz inflammable liquéfié, sise au lieu-dit « la gare » sur la commune de Les Mées est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.12, 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé dans les délais impartis ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté. Pour le respect des articles précités, l'exploitant doit : - dans un délai maximal de 30 jours : pour le respect de l'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006 susvisé, maintenir une distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté un respect des hauteurs maximum de stockage par rapport aux parois de séparation des différentes cellules. Cette hauteur maximum est matérialisée par une ligne blanche. L'exploitant dispose d'une consigne d'exploitation, disponible pour le personnel, incluant cette spécification de stockage. L'exploitant apparaît s'être mis en conformité par rapport à cette prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques: détection automatique d'incendie et alarme (Rubrique 4702)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des systèmes de détection et d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société JEUSSELIN, dont le siège social est Le Bourg 72260 Monce-en-Saosnois, exploitant des installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, de silos, séchoir et stockage de gaz inflammable liquéfié, sise au lieu-dit « la gare » sur la commune de Les Mées est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.12, 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé dans les délais impartis ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté. Pour le respect des articles précités, l'exploitant doit : [...] - dans un délai maximal de 9 mois : installer un système d'alarme incendie relié au système de détection incendie dans les locaux de stockage des engrais relevant de la rubrique 4702-II-III ou IV conformément aux articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/2006 susvisé ;
Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réceptionné le matériel nécessaire à l'installation d'un système de détection d'incendie et d'alarme automatiques. Cependant, ce matériel n'est pas encore installé. L'exploitant affirme que l'installation sera très prochainement réalisé par son service de maintenance interne. L'installation de 12 détecteurs est prévue, afin de couvrir l'ensemble des surfaces des stockages d'engrais. Il n'est pas actuellement prévu de système de renvoi d'alarme en dehors des horaires de présence de personnel sur site. L'exploitant justifiera, sous 1 mois, de l'installation des équipements. Il transmettra également le bon de commande de matériel du 25/01/2023, le schéma d'implantation des détecteurs permettant de visualiser leur rayon de détection et l'échéancier des travaux Par ailleurs, il mettra en place un renvoi d'alarme pour la même échéance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prévention des risques: détection automatique d'incendie et alarme (Contre visite DC 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2007, article Annexe I - 4.3.1 e 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des systèmes de détection et d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1: Détection Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur. Article 4.3.2: Moyens de lutte contre l'incendie L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : [...] - d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ; [...]
Constats : Les 3 non-conformités maintenues lors de la contre-visite de contrôle périodique effectuée au titre de la rubrique 4702 découlent de l'absence de système de détection automatique d'incendie au sein du bâtiment de stockage des engrais. Ces non-conformités ont déjà fait l'objet d'une mise en demeure, dont les suites ont été abordées dans le cadre du point de contrôle n°4 de la présente inspection. Sous un délai d'1 mois, l'exploitant procèdera à l'installation du système de détection et d'alarme automatiques et justifiera de la levée des non-conformités majeures résiduelles auprès de son prestataire, AXE. Il transmettra à l'inspection l'attestation de levée de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Protection contre la foudre : mise à la terre des équipements (Contre visite DC 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité des liaisons équipotentielles.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : Extrait du rapport AXE (SOCOTEC) de contre-visite de contrôle périodique, en date du 09/11/2022: Contrôle complémentaire : L'étude du risque foudre prévoit la nécessité de vérifier l'équipotentialité, il reste des non-conformités sur les liaisons équipotentielles (devis en cours). NCM MAINTENUE Contrôle initial : Absence de système de protection contre la foudre en plus de l'équipotentialité. Absence d'une attestation justifiant que cette équipotentialité suffit à protéger contre le risque foudre. Le rapport de vérification ICPE du 09/06/2021 mentionne la nécessité de réaliser une liaison équipotentielle. Constat de l'inspection du 07/02/2023: L'exploitant déclare que les liaisons équipotentielles ont été mises en conformité. Il déclare également avoir un rendez-vous avec l'APAVE pour un contrôle initial des installations de protection contre la foudre, le 21/03/2023. L'exploitant doit justifier de la levée des non-conformités résiduelles auprès de son prestataire, AXE. Il transmettra à l'inspection, sous 2 mois, l'attestation de levée de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Moyens de secours contre l'incendie : colonne sèche (Contre visite DC 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une colonne sèche dédiée sur le silo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] - des colonnes sèches dédiées.
Constats : Extrait du rapport AXE (SOCOTEC) de contre-visite de contrôle périodique, en date du 09/11/2022: Contrôle complémentaire : Demande faite auprès du SDIS (non intervention de personnel dans les zones ATEX). NCM MAINTENUE Contrôle initial : Pas de colonne sèche dédiée au silo. Présence d'une colonne sèche uniquement sur le séchoir voisin. Constat de l'inspection du 07/02/2023: L'exploitant déclare avoir consulté le SDIS 72, au niveau local, concernant ce point et avoir été informé que le SDIS n'interviendrait pas en zone ATEX en cas d'incendie. Le silo constituant une zone ATEX, cela impliquerait qu'une colonne sèche dédiée présente sur le silo ne serait pas utilisée en cas d'incendie. L'exploitant sollicitera le SDIS 72 afin d'obtenir un avis écrit sur les moyens de défense incendie de son site en l'absence de colonne sèche dédiée au silo. Le cas échéant, il formulera sous 2 mois une demande d'aménagement aux prescriptions applicables auprès de la préfecture de la Sarthe, incluant des propositions de mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet